




 facebook.com/bgbwinfo

 instagram.com/bgbw_info

AR 
EN 
FR 
RU 
TR 

Retrouvez différents flyers (dont celui-ci) en différentes langues et en langage simplifié sur notre site web :



<https://www.bgbw.landbw.de/pb/,Lde/Startseite/Service/Fuehrungsaufsicht+At+Leadership+Supervision>

Pictures: Agency photos. Posed with model. November 2023



NOS PRINCIPES

La base de notre activité repose sur une approche respectueuse de nos client·e·s. Nous prônons la réinsertion après des actes criminels et promouvons la responsabilisation de nos client·e·s afin qu'ils/elles mènent une vie respectueuse de la loi.

À PROPOS

Le Service de probation et d'Assistance judiciaire du Bade-Wurtemberg (Bewährungs- und Gerichtshilfe Baden-Württemberg BGBW) est un établissement de droit public sous contrat avec l'État. Le BGBW assure les missions de service de probation, d'assistance juridique et de médiation victime-délinquant. Son siège est à Stuttgart. Le pays compte neuf établissements, ainsi que d'autres antennes extérieures et postes d'écoute. Il est ainsi possible de garantir un suivi de proximité pour les client·e·s.

Pour obtenir plus d'informations ou pour contacter une personne responsable, rendez-vous sur notre site web : www.bgbw.landbw.de



Baden-Württemberg

BEWÄHRUNGS- UND RICHTSHILFE

Bewährungs- und Gerichtshilfe Baden-Württemberg
Rosenbergstraße 122 • 70193 Stuttgart
Tel.: 0711 627 69-400 • Fax: 0711 627 69-433
info@bgbw.bwl.de • www.bgbw.landbw.de




Baden-Württemberg

BEWÄHRUNGS- UND RICHTSHILFE

De l'aide pour une
vie honnête.

Surveillance du comportement!

 Les agent·e·s du Service de probation et d'Assistance judiciaire du Bade-Wurtemberg (Bewährungs- und Gerichtshilfe Baden-Württemberg BGBW) vous assistent à votre sortie de prison ou d'hospitalisation sans consentement.

SURVEILLANCE DE LA BONNE CONDUITE

La surveillance de votre bonne conduite est ordonnée lorsque vous êtes placé·e·s en probation à votre sortie d'hospitalisation sans consentement. Elle vous concerne également si vous avez purgé une longue peine privative de liberté et/ou si le Tribunal estime que le risque de récidive est élevé.

Si vous êtes sous surveillance, le Tribunal doit vous attribuer un·e agent·e de probation.

INJONCTIONS

Dans ce cas, vous pouvez faire l'objet d'injonctions telles que :

- Prendre sérieusement les réunions au centre d'aide.
- Vous soumettre à des dépistages.
- Respecter les rendez-vous avec les psychothérapeutes ou l'ambulatoire médico-légal.
- Éviter certaines personnes, lieux ou situations ou ne pas pratiquer certaines activités.
- Respecter certaines obligations de déclaration.

DE L'EMPRISONNEMENT OU DE L'HOSPITALISATION À LA LIBERTÉ

Le Service de probation prendra rapidement contact avec vous, au plus tard une semaine après votre libération. Ce sont pendant ces premières semaines de liberté qu'il est le plus difficile d'emprunter de nouvelles voies et de respecter la loi.

Nous discuterons avec-vous de vos plans et du soutien dont vous avez besoin.

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU SERVICE DE PROBATION :

- Du soutien dans l'exécution des injonctions judiciaires.
- Des conseils et une assistance sur des problèmes personnels, sociaux et financiers, ainsi que dans vos démarches administratives.
- Des informations sur les offres d'aide, et si nécessaire sur des services de consultation ou de thérapie.
- De la discrétion envers les personnes tierces.
- Du soutien dans la gestion de votre infraction et de ses conséquences pour les victimes.

NOS OBLIGATIONS :

- Rapport au Tribunal et au service de surveillance sur le déroulement de votre suivi.
- Contrôle de l'exécution des injonctions judiciaires.
- Témoignage devant le Tribunal en cas d'une nouvelle infraction.
- Communication avec les autorités dans certains cas.

VOTRE SURVEILLANCE EST RÉUSSIE LORSQUE :

- Vous réussissez à suivre la loi.
- Vous avez respecté vos injonctions judiciaires.
- Vous avez honoré les rendez-vous et accords conclus avec le service de probation.

VOTRE SURVEILLANCE PEUT ÊTRE PROLONGÉE SI :

- Vous commettez une nouvelle infraction.
- Vous n'exécutez pas les injonctions : la non-exécution de certaines instructions constitue une infraction pouvant donner lieu à une nouvelle procédure pénale.
- Vous n'honorez pas les rendez-vous et accords conclus avec votre agent·e de probation.

Profitez du service de probation pour construire une vie loin de la criminalité.

